

Article 1 : Modification de l'accord

1.1 Après les deux premiers paragraphes de l'article 3.2.3 « Moyens en personnel relatifs aux activités sociales et culturelles » est ajouté le paragraphe suivant :

« Compte-tenu du développement important du site de Vendargues, il est prévu la mise à disposition d'un mi-temps exerçant une fonction administrative à la disposition du CSE d'établissement pour assurer la gestion en proximité des ASC.. »

1.2 A l'article 3.2 Réseau France 3 de l'article 3 de l'accord initial relatif aux moyens attribués au CSE du réseau France 3, il est ajouté le paragraphe suivant :

« 3.2.4 Moyen complémentaire en personnel »

Compte tenu de l'éloignement géographique et de la diversité des ASC à mettre en place pour couvrir l'ensemble du réseau France 3, il est prévu de mettre à disposition du CSE, une personne répondant à des besoins spécifiques qui seront définis lors d'une réunion de concertation entre le secrétaire du CSE et la direction des ressources humaines, et prioritairement dans le cadre de la mobilité interne dans l'entreprise.

La fiche de poste sera établie en concertation avec la DRH et la direction du dialogue social.

Dans tous les cas, la désignation, le maintien en fonction, et le remplacement définitif de la personne mise à disposition se font en concertation entre l'employeur et le (la) secrétaire du comité social et économique d'établissement. Les absences temporaires liées à la prise des congés ou RTT ne donnent pas lieu à remplacement. Le remplacement temporaire pour d'autres motifs s'effectue selon les règles en vigueur dans l'entreprise. »

1.3 Le premier tiret du premier paragraphe de l'article 3.6.2 b de l'accord initial relatif au crédit d'heures global annuel accordé aux Commissions des établissements inférieur à 500 salariés est remplacé par :

« - établissement inférieur à 500 salariés : 500 heures par an ; »

Il est ajouté, entre le troisième et le dernier paragraphe, le paragraphe suivant :

« En outre, il est alloué forfaitairement au CSE du réseau de France 3 et au CSE du Siège, au profit de leur CSSCT et de leur membres, un crédit global annuel de 1000 heures par CSE. »

De même, à la fin du paragraphe 4, il est ajouté

« l'indication du temps accordé d'une part pour la CSSCT et d'autre part pour chacun des membres.

Pierre Mouchel, DSC